



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **15 DECEMBRE 2025**

Délibération n° **DEL-2025-0430**

Objet : Reconduction des permanences mutualisées de consultation architecturale avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de l'Isère pour la période 2026-2029

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 50
Pouvoirs : 10
Absents : 0
Excusés : 24
Pour : 60
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

17 DEC. 2025

et publié le

17 DEC. 2025

Secrétaire de séance :
Damien VYNCK

Le lundi 15 décembre 2025 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 09 décembre 2025.

Présents : Cédric ARMANET, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DULONG, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Annie FRAGOLA, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, André GONNET, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Sylvie LARGE, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Delphine PERREAU, Serge POMMELET, Guillaume RACCURT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Myriam SIMONAZZI, François STEFANI, Annie TANI, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Philippe BAUDAIN à Martine KOHLY, Karim CHAMON à Alain GUILLUY, Pierre FORTE à Jean-François CLAPPAZ, Claudine GELLENS à François OLLEON, Philippe LECAT à Cécile ROBIN, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL à Françoise MIDALI, Christophe SUSZYLO à Zakia BENZEGHIBA, Martine VENTURINI à Henri BAILE, Françoise VIDEAU à Guillaume RACCURT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu la délibération communautaire n°DEL-2023-0016 du 30 janvier 2023 relative à la convention triennale avec le CAUE 38 pour la période 2023-2026 et permettant d'organiser une consultance architecturale mutualisée pour 15 communes du territoire,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que Le Grésivaudan a souhaité proposer en 2023 l'accès au dispositif de consultance architecturale du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Isère (CAUE) pour 15 communes du Grésivaudan (Biviers, Chamrousse, La Pierre, Laval-en-Belledonne, Le Cheylas, Le Champs-près-Froges, La Combe-de-Lancey, Le Moutaret, Plateau-des-Petites-Roches, Revel, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Mury-Monteymond, Saint-Nazaire-les-Eymes, Sainte-Agnès et Villard-Bonnot).

La mission de consultance architecturale du CAUE consiste à mettre à disposition des particuliers des permanences pour apporter les informations, conseils et orientations propres à favoriser la qualité architecturale, paysagère et environnementale des projets. Cette consultance architecturale intervient en phase amont avant le dépôt des autorisations d'urbanisme.

Cette convention triennale signée avec le CAUE arrive à son terme le 1^{er} février 2026. Il est donc nécessaire de la renouveler afin de poursuivre l'organisation de ces consultances et répondre aux besoins des communes et des habitants.

Ainsi, Monsieur Le Président propose au Conseil communautaire :

- De l'autoriser à signer la convention triennale 2026-2029 de partenariat avec le CAUE de l'Isère pour poursuivre ces consultances avec les communes engagées dans cette mutualisation,
- De solliciter l'ensemble des communes du territoire ne disposant pas encore de ce type de dispositif pour y adhérer,
- De l'autoriser à signer tous les actes afférents à ce conventionnement.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 15 DEC. 2025

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



CONVENTION CONSULTANCE ARCHITECTURALE

RENOUVELLEMENT

**

ENTRE :

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Isère,
22 rue Hébert – 38000 GRENOBLE
 ci-après désigné par les initiales "C.A.U.E."
 représenté par son Directeur, **Monsieur Jacques HENRY**,

ET :

La Communauté de Communes Le Grésivaudan,
390 rue Henri Fabre – 38926 CROLLES Cedex
 représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE**

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet la reconduction de la consultance architecturale suivant les principes définis par le C.A.U.E. de l'Isère, sur le territoire de la **Communauté de Communes de Le Grésivaudan**.

Les communes du service commun de la consultance architecturale sont :

- | | | |
|-----------------------|------------------------------|---------------------------|
| - Biviers | - Le Champ-Près-Froges | - Saint-Jean-Le-Vieux |
| - Chamrousse | - La Combe de Lancey | - Saint-Mury-Monteymond |
| - La Pierre | - Le Moutaret | - Saint-Nazaire-Les-Eymes |
| - Laval-en-Belledonne | - Plateau-des-Petites-Roches | - Sainte-Agnès |
| - Le Cheylas | - Revel | - Villard-Bonnot |

22 rue Hébert - 38000 Grenoble

Tél. : 04 76 00 02 21

info@caue-isere.org

Siret : 317 586 428 00037

www.caue-isere.org

Toute évolution du nombre de communes du service commun de la consultance donnera lieu à un avenant.

La Convention est reconduite pour une durée de **TROIS ans**, à compter du **1^{er} février 2026**. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, notifiée avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 2 : Définition de la mission confiée à l'Architecte

La mission de l'Architecte Conseiller consiste à être à la disposition du public qui désire construire en lui donnant les informations, les orientations et les conseils propres à favoriser la qualité architecturale, paysagère et environnementale des constructions et leur bonne insertion dans le site.

Cette intervention, qui est un conseil, doit se faire le plus en amont possible dans le processus de conception de l'habitat et doit éviter, autant que faire se peut, d'avoir lieu sur des dossiers trop avancés.

Ce conseil est une mission de service gratuit pour les particuliers et doit être exercé dans un esprit de concertation et de sensibilisation.

A partir de cette mission, l'Architecte peut être amené, sur la demande du Président de la Communauté de Communes sus-définie, à le conseiller dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement, et notamment à lui apporter son appui dans le cadre de ses compétences en matière d'architecture et d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Conditions d'application de la Convention

La Communauté de Communes est tenue de choisir un Architecte agréé par le C.A.U.E. Le C.A.U.E. apporte sa compétence pour la formation de l'Architecte Conseiller, assure la coordination de la mission et lui fournit son appui technique.

En effet, l'Architecte exerce sa mission sous la direction du C.A.U.E. de l'Isère et, à ce titre, devra participer aux réunions de coordination et de formation qu'il organisera.

Il est interdit à l'Architecte Conseiller, son cabinet, ses associés et ses salariés, pendant la durée de son contrat, de participer, sur le territoire de la commune, pour le compte de particuliers, des collectivités locales ou des sociétés privées, à l'exécution de travaux d'architecture, d'urbanisme ou d'environnement présentant un lien quelconque avec sa mission de conseil.

ARTICLE 4 : Subvention du Conseil Départemental de l'Isère

La Communauté de Communes assure la rémunération de l'Architecte Conseiller et à cet effet, peut solliciter une subvention par l'intermédiaire du C.A.U.E.

Seules les demi-journées (3 heures) où l'architecte est effectivement mis à la disposition du public comme conseil pour des projets "privés" dans le strict cadre de la mission liée à la consultance architecturale sont éligibles à la subvention, dans la limite du nombre de permanences contractuellement conclues entre la Communauté de Communes et l'architecte.

Les commissions dites "permis de construire" sont considérées comme entrant dans la mission de l'Architecte Conseiller, même s'il est rappelé que le conseil doit se faire le plus en amont possible et éviter d'avoir lieu sur des dossiers trop avancés.

La présence en commissions d'urbanisme à la demande du Président n'est pas subventionnée et sera facturée sur les fonds propres de la collectivité.

Le nombre de permanences mensuelles subventionnées selon les critères approuvés par l'Assemblée Départementale est de **8 demi-journées de permanences mensuelles au maximum pour les Communautés de Communes.**

L'aide du Département est calculée annuellement en fonction de l'indicateur de richesse des communes, du coût de la permanence arrêté au vu de l'indice d'ingénierie de l'année précédente et des déplacements de l'architecte conseiller.

Les pièces justificatives des coûts relatifs aux permanences réellement effectuées doivent être transmises au CAUE de l'Isère au plus tard l'année N+2.

ARTICLE 5 : Litige et résiliation

En cas de litige entre l'Architecte Conseiller et la Communauté de Communes, chaque partie contractante peut saisir la Commission d'Arbitrage ad-hoc habilitée à donner son avis.

La résiliation de la présente convention pourra intervenir sur la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, sans qu'aucune indemnité puisse être versée de part et d'autre, moyennant un préavis de trois mois, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. En conséquence, et à la même date, l'ensemble des indemnités et subventions allouées en application de ladite Convention seront interrompues.

Fait à, le

en 2 exemplaires : 1 exemplaire pour le C.A.U.E. et 1 exemplaire pour la Communauté de Communes

Pour la Communauté de Communes,
Le Président,

Monsieur Henri BAILE

Pour le C.A.U.E.,
Le Directeur,

Monsieur Jacques HENRY

(Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé")